

PROJET

STATUTS de l'ASSOCIATION SPORTIVE

De CHAMBRETAUD

Ce document présente les statuts de l'association « Société Sportive Saint Pierre Chambretaud Saint Malo Vendée Basket » après modification statutaire soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2024.

Les statuts originaux, fondant la présente association, ont été déposés à la Préfecture en date du 23 novembre 1945. L'agrément a été délivré le 9 janvier 1946. La date d'insertion au J.O. est le 23 avril 1946.

TITRE DE L'ASSOCIATION : Société Sportive Saint Pierre Chambretaud Saint Malo Vendée Basket

OBJET : Pratique du Basket-Ball

SIEGE : Salle de la Mariée, 24 ter rue du Calvaire, Chambretaud, 85500 CHANVERRIE

ARTICLE 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Société Sportive Saint Pierre Chambretaud Saint Malo Vendée Basket.

Variante (en fonction du vote du 17 mai 2024)

ARTICLE 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : Chambretaud Saint Malo Vendée Basket.

ARTICLE 2 : Cette association a pour but de promouvoir et de faciliter la pratique du Basket-Ball et a, à travers cela, un rôle éducatif et social important, notamment la création entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

ARTICLE 3 : Siège social : Le siège social est fixé à la salle de la mariée, 24 ter rue du calvaire à Chambretaud, Chanverrie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs

ARTICLE 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : Les Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure au double de la cotisation de base.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant une délégation du Conseil d'administration pour fournir des explications.

ARTICLE 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et de leurs établissements publics.
- c) Les dons manuels ainsi que les dons des établissements d'utilité publique.
- d) Tout autre moyen licite et conforme aux statuts de l'association.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'Administration de 3 à 30 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum :

- D'un Président,
- D'un Secrétaire,
- D'un Trésorier.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire qui se réunit tous les ans comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

Les modifications aux statuts ne pourront être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le quorum est fixé à 20% des adhérents.

Les adhérents mineurs ont, comme les adhérents majeurs, le droit de voter à l'assemblée générale. Bien que l'exercice de ce droit de vote appartienne en principe aux parents, par le biais du mécanisme de la représentation (les parents représentent leurs enfants mineurs pour l'accomplissement des actes de la vie civile), les adhérents de plus de 16 ans sont réputés suffisamment mature pour exercer eux même leur droit.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Le 17 Mai 2024, à CHANVERRIE

Le Co-Président,

Le Secrétaire,

Le Co-Président,

Le Trésorier,